

Les cafetiers et la Croix-Rouge

Autor(en): **P.D.G.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : officielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **45 (1937)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-974226>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

niers où ils ont pu remettre des couvertures, du linge, des vivres et des produits pharmaceutiques.

Le dernier numéro de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* reproduit un grand nombre de photographies sur lesquelles on peut constater les efforts accomplis par les délégués du C. I. C. R.,

avec le concours des consuls, des autorités, de la marine, des formations de la Croix-Rouge espagnole et de la population de cette pauvre Espagne en proie à une lutte fratricide qui ne semble pas prête, malgré l'entrée des troupes nationalistes dans la capitale, de s'éteindre de si tôt.

Les cafetiers et la Croix-Rouge.

Parmi les habiles usurpateurs du signe de la croix rouge, ceux qui adroitement cherchent à utiliser au profit de leur exploitation commerciale le prestige et le respect qui s'attachent à cet emblème, il faut mettre au premier rang les pharmaciens et les fabricants d'articles de pansement.

Mais les cafetiers aussi se taillent une bonne place dans cette catégorie. Peut-être quelques-uns abusent-ils de la croix rouge sans penser à mal, simplement parce que ce signe est commode et agréable. Il frappe, il donne, qu'on le veuille ou non, une impression de respect, l'apparence d'une certaine officialité. Ces enseignes de cabaretiers, qui n'ont rien de reluisant pour la Croix-Rouge, doivent disparaître.

Un journal signalait récemment une taverne en Angleterre qui avait dû baisser pavillon devant la Croix-Rouge, c'est-à-dire supprimer de son enseigne l'emblème distinctif abusivement employé.

Plus près de nous, il y avait dans un village en Suisse romande trois cafés: la Croix Blanche, la Croix Bleue, et la Croix Rouge. Rien à dire contre les deux premiers, l'utilisation des armoiries suisses pour désigner une auberge n'étant pas, paraît-il, de nature à froisser le sentiment national ni à déconsidérer le

signe. Mais le café de la Croix-Rouge, disait son tenancier, a existé de tout temps, dès avant 1863; l'acte de vente du café consacre ce titre; les autorités non seulement me tolèrent, mais me défendent même! L'ancienneté invoquée était-elle vraiment un bouclier suffisant? D'abord au point de vue international, la Convention de Genève de 1906 portait déjà, à son article 27, alinéa 2, l'interdiction de tout emploi quelconque de la dénomination de Croix-Rouge ou Croix de Genève, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Au point de vue suisse, la loi fédérale du 14 avril 1910 a précisément été faite pour donner force de loi, sur territoire national, à cette interdiction de tout usage quelconque du signe et du nom de la Croix-Rouge, notamment dans le commerce. Son article 9 précise que les «noms d'établissements contraires à la présente loi devront être modifiés avant le 1^{er} octobre 1912». C'est ce que rappelle en termes fort nets le message du Conseil fédéral du 15 mars 1909 à l'appui de cette loi fédérale. Aucun droit acquis ne subsiste, les dénominations contraires doivent disparaître, même les raisons de commerce antérieures à la loi doivent être modifiées.

Force fut donc à notre cafetier, malgré ses résistances et les appuis officiels, de s'incliner devant la loi et d'abattre son pavillon. Le «Café de la Croix Rouge» a vécu. Et cette victoire sur un membre de la puissante corporation des cafetiers est tout à l'honneur des fidèles défenseurs de la croix rouge qui l'ont remportée.

Quelques pays ont encore malheureusement une tolérance fâcheuse pour les emplois de l'emblème antérieurs à leur législation nationale. Ces droits acquis devraient disparaître. Il y a quelques années, malgré la vigilance du secrétaire général d'une Croix-Rouge nationale, une marque de fabrique contenant la croix rouge n'a pu être supprimée parce qu'elle était antérieure à l'interdiction

prononcée par la loi nationale et constituait un droit acquis. Cette attitude nous paraît contraire à l'esprit des législateurs de 1906 et de 1929. En tout cas les lois nationales, comme la loi suisse et d'autres, devraient avoir le courage, après un laps de temps suffisant pour tenir compte de la possession antérieure, de prescrire la modification de toute marque de commerce utilisant la croix rouge.

Si la Convention de Genève de 1929 devait être prochainement révisée, il ne serait pas inutile que l'article 28 prît une teneur plus stricte encore, et ne laissât dans ce domaine place à aucune hésitation quelconque.

P. D. G.

(Revue internationale de la Croix-Rouge.)

Ueber Kinderlähmung.

Obwohl der Ursprung und einige Erscheinungen der Kinderlähmung zu den grossen Geheimnissen der Heilkunde gehören werden, bis der Krankheitskeim isoliert und sein spezifisches Verhalten klargelegt ist, bedeutet dies keineswegs, dass die Aerzte bei der Behandlung der Krankheit vollkommen im Dunkeln tappen.

Die Kinderlähmung ist eine Infektion, die die motorischen Nerven des Rückenmarks befällt. Da gerade diese Nerven die Bewegungsimpulse vom Gehirn nach den Muskeln übermitteln, werden durch eine Entzündung, die diese Nerven schädigt oder zerstört, die verbindenden Muskeln geschwächt oder völlig gelähmt und daher gebrauchsunfähig.

Das Leiden sucht Kinder in grösserer Zahl heim als Erwachsene. Ein Mensch kann den andern anstecken. Manche Menschen scheinen allerdings von Natur

aus immun zu sein, wie sie es auch anderen Ansteckungen gegenüber sind, denn es hat sich oft gezeigt, dass unter einer Reihe von Personen, die zusammen der Ansteckungsgefahr ausgesetzt waren, nur einer von der Krankheit heimgesucht wurde.

Dass eine prächtige Genesung möglich ist und der Betroffene nützlicher Tätigkeit in der Welt wiedergegeben werden kann, zeigt das Beispiel Roosevelt. Am allerersten Tage, an dem er nach Eintritt der Lähmung imstande war, darüber nachzudenken, wie er den Rest seines Lebens verbringen sollte, setzte er sich als Ziel, zu genesen und sich in der Welt wieder nützlich zu machen.

Der damals in den Vereinigten Staaten führende Facharzt auf dem Gebiete der Kinderlähmung wurde zugezogen. Es war Dr. Robert W. Lovett in Boston.